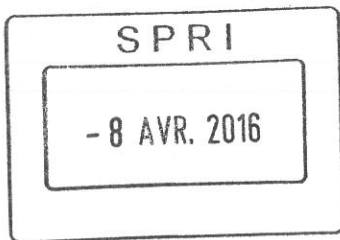


S261\*



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 28 avril 2015 mettant en demeure la société U.C.A.C. de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 pour son établissement situé à Cuignières

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 mettant en demeure la société U.C.A.C. de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 pour son site implanté sur le territoire communal de Cuignières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 11 février 2016 réalisée sur le site de la société U.C.A.C. à Cuignières ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des constats effectués lors de la visite d'inspection susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société U.C.A.C. a satisfait à toutes les obligations de la mise en demeure du 28 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

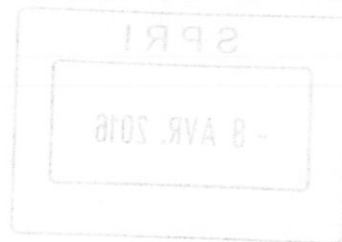
## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 28 avril 2015 à la société U.C.A.C, pour son établissement de Cuignières, sont abrogées.

### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Cuignières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général *absent*

Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Destinataires :

Société U.C.A.C.  
11 avenue des Déportés  
60600 CLERMONT

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Cuignières

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie